

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2025

portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation «La nature dans tous ses états», du 24 au 25 mai 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation «La nature dans tous ses états», du samedi 24 au dimanche 25 mai 2025.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits promenade Saint-Martin (dans sa partie comprise entre la barrière forestière et la promenade Saint-Just) et promenade Saint-Just (dans la partie comprise entre la borne automatique et la promenade Saint-Martin, du samedi 24 mai 2025 à 8 heures au dimanche 25 mai 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** Les signalisations et les pré-signalisations nécessaires seront mises en place par les agents de la ville de LAON.
- ARTICLE 3 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, au transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

